



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission développement durable
SB (DRIRE -YA)

0050320081218ape
GIDIC
CEDRIZ

ARRETE N° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société BODIN JOYEUX
relatives aux rejets d'effluents aqueux dans le cadre de l'exploitation
de son établissement implanté sur le territoire de la commune de LEVROUX**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-736 du 21 mars 2000 autorisant la société BODIN JOYEUX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de mégisserie située à LEVROUX;

Vu la demande présentée par la société BODIN JOYEUX, transmise par courrier du 3 juin 2008, relative à l'augmentation de certaines valeurs limites de rejet applicables aux effluents industriels aqueux générés par son établissement de LEVROUX ;

Vu l'étude de traitabilité des effluents de la mégisserie BODIN JOYEUX n° EVI 001334 0 en date du 2 juin 2008, réalisée par le Centre Technique du Cuir, transmise par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 20 novembre 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 novembre 2008 ;

Considérant l'augmentation sollicitée de certaines valeurs limites de rejet applicables aux effluents industriels aqueux générés par l'établissement BODIN JOYEUX vers la station d'épuration communale de LEVROUX ;

Considérant que l'étude de traitabilité des effluents de la mégisserie BODIN JOYEUX par la station d'épuration communale de LEVROUX, transmise par le pétitionnaire, démontre l'absence d'impact de l'augmentation sollicitée sur la qualité du traitement et sur les performances de la station d'épuration de LEVROUX ;

Considérant qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 à la société BODIN JOYEUX, dont le siège social est situé rue du Chasse Midi – 36110 LEVROUX, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé rue du Chasse Midi et rue Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de LEVROUX (36110).

ARTICLE 2 – Valeurs limites de rejet d'effluents aqueux

Les dispositions de l'article III.1.D.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.1.D.b. Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

III.1.D.b.1. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (point de rejet des installations implantées rue du Chasse Midi - CM)
Nature des effluents	Eaux industrielles issues des opérations de trempe, pelain, écharnage, déchaulage, picklage et bains de rinçage teinture
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées (industrielles)
Traitement avant rejet	Dégrillage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de LEVROUX

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (point de rejet des installations implantées rue Jean Jaurès - TML)
Nature des effluents	Eaux industrielles issues des opérations de dégraissage, tannage, stainage et premiers bains de teinture
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées (industrielles)
Traitement avant rejet	Station de traitement du chrome
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de LEVROUX

III.1.D.b.2. Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline (norme de référence : NF T 90 008),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (norme de référence : NF EN ISO 7887).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (CM)				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)		Méthode d'analyse
		Moyen mensuel	Maximum journalier	
Débit	Moyen mensuel : 190 m³/j Maximum journalier : 380 m³/j			
DCO	5000	700	1300	NF T 90 101
DBO ₅	1800	300	350	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	2300	310	500	NF EN 872
Cr	1,5	0,13	0,3	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	450	70	80	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	7	7	NF T 90 023

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (TML)				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)		Méthode d'analyse
		Moyen mensuel	Maximum journalier	
Débit	Moyen mensuel : 45 m³/j Maximum journalier : 70 m³/j			
DCO	2000	50	100	NF T 90 101
DBO ₅	800	22	30	NF T 90 103
MEST (matières en suspension totales)	600	3	6	NF EN 872
Cr	1,5	0,035	0,070	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
N (azote global)	150	5	5	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FD T 90045
P (phosphore total)	50	1,6	1,6	NF T 90 023

»

ARTICLE 3 – Surveillance des rejets d'effluents industriels

Le tableau relatif aux fréquences des prélèvements et analyses pratiqués sur les effluents rejetés, figurant à l'article III.1.E.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000, est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme agréé		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Rejets N°1 et N°2 (CM et TML)	Débit	Journalier	Continu
	DCO	Hebdomadaire	Pr D
	DBO ₅	Mensuelle	Pr D 24

	MEST	Hebdomadaire	Pr D
	Cr	Hebdomadaire	Pr D
	P	Mensuelle	Pr D
	N	Hebdomadaire	Pr D
	Sulfures	Semestrielle	Pr D
	Graisses	Annuelle	Pr D

Pr D : échantillon constitué proportionnellement au débit sur 5 jours et stocké dans une installation réfrigérée.

Pr D 24 : échantillon constitué proportionnellement au débit sur 24 heures et stocké dans une installation réfrigérée. »

ARTICLE 4 – Raccordement au réseau public d'assainissement

Les dispositions de l'article III.1.C.g de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'exploiter n°2000-E-736 du 21 mars 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.1.C.g. Rejet dans un ouvrage collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (commune de LEVROUX), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 5 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LEVROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

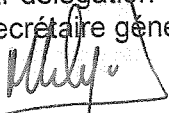
ARTICLE 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de LEVROUX, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général


Philippe MALIZARD